06/02/2002

Jugement de clôture de succession vacante (première chambre)

Audience publique du mercredi, six février deux mil deux.

Composition :

Mme Théa HARLES-WALCH, vice-présidente,
Mme Martine DISIVISCOUR, juge,
Mme Françoise WAGENER, juge,
Mme Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier substitut,
Mme Danièle KRIPPES, greffière;

Vu les requêtes présentées et les motifs y déduits, ensemble les conclusions de M. le Procureur d'Etat, couchées à la suite desdites requêtes;

Ayant entendu Madame le juge Françoise WAGENER en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Par jugement du 18 octobre 1999, ce tribunal a nommé Maître Marguerite RIES curateur à la succession vacante de Madame A.)

Par requête déposée le 14 janvier 2002, le curateur conclut à ce que le tribunal constate que la succession n'est plus vacante au motif que des héritiers avaient accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et renoncé ultérieurement à la succession; or, la renonciation postérieure à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire ne ferait pas perdre la qualité d'héritiers.

Suivant acte au greffe du 12 novembre 1998, M. B.) , Mme C.) et M. D.) ont accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de feu Mme A.) , de son vivant rentière, née à (...) le (...) , veuve de E.) , ayant demeuré en dernier lieu à (...) , et décédée à (...) le (...) .
Suivant acte au greffe du 15 septembre 1999, M. B.) , Mme C.) et M. D.) ont déclaré renoncer purement et simplement à ladite succession.

L'article 802 du code civil dispose : *"L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage:*
1) de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;
2) de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances."

A la différence de l'acceptation pure et simple, celui qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas tenu de l'intégralité du passif de la succession, mais son obligation au passif est limitée à concurrence de l'actif successoral.

Cependant, à l'instar de l'acceptation pure et simple, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire constitue une acceptation de la qualité d'héritier à laquelle il ne peut plus être renoncé. L'acceptation est irrévocable en ce sens qu'aucune renonciation à la succession ne peut plus avoir d'effet (cf. H. De Page : Traité élémentaire de droit civil, tome IX, édition 1974, n° 718). Seule une renonciation au bénéfice d'inventaire peut intervenir, de sorte que l'acceptation deviendrait pure et simple.

Les renonciations du 15 septembre 1999 n'ont dès lors pas d'effet et, par les actes d'acceptation sous bénéfice d'inventaire du 12 novembre 1998, M. B.) , Mme. C.) et M. D.) ont pris définitivement la qualité d'héritiers.

Mme A.) ayant laissé des héritiers, sa succession n'est pas vacante et il convient dès lors de clôturer la succession vacante ouverte par jugement du 18 octobre 1999.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, statuant sur requête, en matière de succession vacante,

prononce la clôture de la succession vacante ouverte par jugement du 18 octobre 1999.

dit que la mission du curateur est achevée et lui en donne décharge;

taxe à la somme de treize mille soixante-douze euros quatre-vingt-onze cents (13.072,91.- €) les frais et les honoraires, TVA comprise, promérités par Maître Marguerite RIES, avocat, demeurant à Luxembourg, en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu Mme A.) , préqualifiée;

met les frais à charge de la succession de feu Mme A.) .

Ce jugement a été lu à l'audience publique indiquée ci-dessus par Mme Théa HARLES-WALCH, vice-présidente, en présence de Mme Danièle KRIPPES, greffière.